ABRIS D'AUTO

Période d'installation autorisée du 15 octobre au 15 avril - Aucun permis requis. Autorisé pour l'habitation seulement. Un seul par terrain.

L'installation d'un abri d'auto temporaire n'est pas autorisée pour une unité de stationnement desservant un bâtiment à usage mixte (commerce et logement).

Ville-Marie
Montréal

Implantation

- Un abri ne peut être situé à moins de 5 m (16 pi 5 po) de la courbe de la chaussée à une intersection
- Il doit être éloigné de 0,75 m (2 pi 5 po) du trottoir et de 1,5 m (5 pi) d'une borne-fontaine

Spécifications

- Structure métallique démontable recouverte d'une toile synthétique fibreuse d'un ton blanc translucide
- Hauteur maximale: 3 m (9 pi 10 po)
- Largeur maximale: 6,5 m (21 pi 4 po)
- Fixé solidement (ancrage ou contrepoids)
- Fenêtres latérales de 0,5 m^2 (5,4 pi 2) minimum situées à moins de 2 m (6 pi 7 po) de l'ouverture de l'abri si ce dernier est implanté à moins de 3 m (9 pi 10 po) du trottoir ou de la voie publique

Secteurs interdits

Lieux d'un bien culturel ou d'un monument historique (reconnu, classé ou cité), d'un site historique ou naturel ou d'un site du patrimoine au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q chapitre B-4), notamment le site historique du Vieux-Montréal et le site historique et naturel du Mont Royal

Nos préposés vous accompagnent

Direction de l'aménagement urbain
et des services aux entreprises
800, boulevard De Maisonneuve Est, 17e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Lundi au vendredi — 8 h 30 à 16 h 30
Mercredi à partir de 10 h 30